

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 16 AVRIL 2026

PRESIDENT: Mr ABDOU MOUSSA DJIBRIL
GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES DU JOUR : (11) DOSSIERS RENVOYES : (06) DOSSIER MIS EN DELIBERE : (01) DOSSIERS VIDES : (04)

1	65/2026	-AFRIKA GREENTECH Assisté de la SCPA BNI	-DAME BIBA NEINO Assistée de Me DE CAMPOS	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 27/04/2026 pour la SCPA BNI
---	---------	--	---	--

2	128/2026	- ABDOULAYE YALONI Assisté de la SCPA LBTI	--ORABANK COTE D'IVOIRE Assisté de la SCPA IMS	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 30/04/2026 pour IMS
---	----------	--	--	--

3	151/26	-TOTAL NIGER SA Assistée de Me BOUDAL EFFRED	-AD N'GADE AMADOU Assisté de la SCPA MANDELA	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 30/04/2026 pour Me BOUDAL
---	--------	--	--	--

4	166/2026	-ALLOSOGBE MARUIS Assisté de la SCPA JANGORZO	-SOULEYMANE IBRAHIM	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 30/04/2026 pour le défendeur
---	----------	---	---------------------	---

5	177/2026	-IDRISSA AMADOU	-ILIYA KANGNA	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 30/04/2026 pour les parties
---	----------	-----------------	---------------	--

6	415/2026	-BAGRI NIGER SA Assistée du CABINET ZADA	-CARPA Assistée de Me LEKO	<u>RENVOL</u> : <u>DATE</u> : 14/05/2026 pour production des preuves de la remise des sommes séquestrées entre les mains de la CARPA
---	----------	--	----------------------------	---

DOSSIER MIS EN DELIBERE (01)

1	162/2026	-BIA NIGER Assistée de la SCPA MANDELA	-SOTASERVE NIGER Assisté de la SCPA IMS	<u>DELIBERE</u> : <u>DATE</u> : 07/05/26
---	----------	--	---	---



DOSSIERS VIDES (05)

1

144/2026

-ADAMOU MAIDADJI ISSA

-MAHAMADOU NOUROU ZAKOU

Le juge de l'Exécution ;
Statuant publiquement,
Contradictoirement à l'égard du
demandeur et par réputé
contradictoire à l'encontre du
saisissant en matière d'exécution et
en premier ressort ;

- Reçoit ADAMOU MAIDADJI
ISSA en son action en contestation
comme régulière ;

-Annule la saisie conservatoire
des biens en date du 18 Février 2025
pratiquée à l'encontre de ADAMOU
MAIDADJI ISSA par MAHAMADOU
NOUROU ZAKOU pour violation de
l'article 54 de l'AUP/SRVE ;

-Ordonne la main levée de
ladite saisie sous astreintes de
50.000 FCFA par jour de retard à
compter de la notification de la
présente décision.

-Met les dépens à la charge du
saisissant.

Avis les parties de ce qu'elles
disposent d'un délai de huit (08)
jours à compter du prononcé ou de la
notification de la présente
ordonnance pour interjeter appel, par
dépôt d'acte d'appel au Greffe du
Tribunal de céans.

Le juge de l'Exécution ;

-Statuant publiquement,
contradictoirement en matière d'exécution
et en Premier ressort ;

- EN LA FORME

2

163/2026

-SOCIETE ADDOUA-IMPORT-EXPORT

-BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA ET
AUTRES



-Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'action en contestation soulevée par la Banque Atlantique du Niger ;
-Déclare recevable l'action en contestation de saisie attribution de créances introduite par la société ADOUA IMPORT-EXPORT pour violation des dispositions de l'article 170 de l'AU/PSR/VE ;
-Rejette la demande reconventionnelle de la banque Atlantique du Niger comme mal fondée ;
-Condamne la Société ADOUA IMPORT EXPORT aux dépens.
Avisé les parties qu'elles disposent du délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au Greffe du tribunal de céans.

Le Juge de l'Exécution ;

Statuant publiquement,
Contradictoirement à l'égard du demandeur et par réputé contradictoire à l'encontre du saisissant en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit la SOCIETE WAGIP SA en son action en contestation comme régulière ;

-Constate que la saisie conservatoire en date du 09 Février 2026 pratiquée sur ses avoirs ne lui a pas encore été dénoncée en violation des dispositions de l'article 79 de l'AU/PSR/VE ;
-La déclare par conséquent caduque ;

3 139/2026 -SOCIETE WAGIP SA

-BAFUJI TRANSIT ET AFFRETEMENT SARL



-Ordonne la main levée de ladite saisie sous astreintes de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision.

-Met les dépens à la charge du saisissant.

Avis les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la notification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

Le Juge de L'Exécution ;

-Statuant publiquement, contradictoirement en matière de contestation ;

EN LA FORME

-Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de AGI SOTANA comme étant mal fondé;

-Constate que la requise a donné main levée de la saisie contestée suivant procès-verbal en date du 23 FEVRIER 2026 ;

-Dit que la présente procédure est devenue sans objet ;

-Reçoit NABIL OIL en son action comme étant régulière en la forme ;

AU FOND

-Constate que l'ordonnance d'injonction de payer N°001 P TC du 05 janvier 2026 est frappée d'opposition ;

-Dit que l'opposition est une voie de recours ordinaire suspensive d'exécution ;

-Déclare par conséquent nul et de nul effet le procès-verbal de saisie attribution en date du 10 Février 2026 ;

4

140/2026

-NABLO OIL MILLS NIG

-AGI SOTANA ENTREPRISE ET AUTRES



6 Ordonne la main levée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Déboute toutes les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne AGI SOTANA aux dépens.
Avisé les parties qu'elles disposent du délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au Greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 26 DOSSIERS
Fait à Niamey, le LUNDI 30 MARS 2026

LE GREFFIER EN CHEF

